

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**FÉDÉRATION DE CHASSE ET PÊCHE OWEN INC.
*150, ST-JOSEPH, SQUATEC, QC, G0L 4H0***

Mise à jour 2007

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTERPRÉTATION.....	3
2.	LE SIEGE SOCIAL.....	4
3.	LE SCEAU DE LA CORPORATION	4
4.	LES ADMINISTRATEURS.....	4
5.	LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS	5
6.	LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
7.	LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS	6
8.	LE COMITÉ EXÉCUTIF.....	8
9.	LES MEMBRES	8
10.	LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	10
11.	L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE .	12
12.	LES CONTRATS, LES LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES.....	12
13.	EMPRUNT	13
14.	ENREGISTREMENT.....	13
15.	DROITS EXIGIBLES	13
16.	DIVISION DU TERRITOIRE.....	13
17.	LES DROITS DE CIRCULATION ET ACTIVITÉS	14
18.	LES DÉCLARATIONS.....	14
19.	PROCÉDURES NON-PRÉVUES.....	14

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. INTERPRÉTATION

1.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION. À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille, dans ces règlements :

«Acte constitutif» désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes supplémentaires de la corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

«Administrateurs» désigne le conseil d'administration;

«Dirigeant» désigne tout administrateur, officier, employé ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'avoir au nom de la Corporation;

«Loi» désigne la Loi sur les Compagnies L.r.Q.c-38 ou, si le contexte l'exige, la Loi sur la Conservation et la Mise en valeur de la Faune, L.R.Q. c.c.-61 et tout amendement subséquent à celle-ci;

«Majorité simple» désigne cinquante (50 %) pour cent plus une voix, exprimées à une assemblée;

«Officier» désigne le président de la Corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, ou le secrétaire-trésorier ou le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint;

«Règlements» désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la Corporation alors en vigueur.

1.02 DÉFINITION DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.03 RÈGLES D'INTERPRÉTATION. Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

1.04 DISCRÉTION. Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

1.05 ADOPTION DES RÈGLEMENTS. Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi, ou à l'Acte constitutif de la Corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

1.06 PRIMAUTE. En cas de contradiction entre la Loi, l'Acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'Acte constitutif de la Corporation et les règlements, l'Acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.07 TITRES. Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2. LE SIÈGE SOCIAL

2.01 Le siège social de la Corporation est établi en la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec, au 150, rue Saint-Joseph. L'adresse postale sera déterminée annuellement par les administrateurs.

3. LE SCEAU DE LA CORPORATION

3.01 CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU. Il n'est pas nécessaire que la Corporation ait un sceau et en aucun cas un document émanant de la Corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé.

3.02 CONSERVATION ET UTILISATION. Le sceau est gardé par une personne mandatée annuellement par les administrateurs. Cette personne pourra l'apposer sur un document de la Corporation.

4. LES ADMINISTRATEURS

4.01 COMPOSITION. La Corporation est administrée par un conseil composé de neuf (9) administrateurs. Deux (2) des neuf (9) postes sont réservés à des organismes du milieu.

4.02 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉS. Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la Corporation, aux conditions prévues à l'article 9.05, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans, des personnes majeures étant sous un régime de protection au sens du Code Civil du Québec, des faillis non-libérés, et des salariés de la Corporation.

4.02-1 NUMÉROTATION DES POSTES DES ADMINISTRATEURS. Les postes des administrateurs sont numérotés de un (1) à neuf (9). Les postes no 6 et 8 sont réservés aux organismes du milieu suivants :
Poste no 6 : Association de Loisir, plein air, chasse et pêche Baseley Inc;
Poste no 8 : Club sportif des Biens de Même Inc.
Les élections pour les postes d'administrateurs no 1,3,4,5,6 ont lieu lors des années impairs, et celles des postes 2,7,8,9 lors des années pairs.

4.03 ÉLECTION. Sauf disposition contraire de l'Acte constitutif, les administrateurs sont élus à une majorité des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation.

4.04 DURÉE DES FONCTIONS. Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine, est rééligible.

4.05 DÉMISSION. Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir par courrier recommandé ou par un messenger à l'adresse déterminée par les administrateurs selon l'article 2.01, une lettre de sa démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Advenant que la démission ait pour effet de faire passer le nombre d'administrateur inférieur à ce que le quorum exige, une telle démission ne peut être donnée qu'avec un avis minimal de vingt et un (21) jours.

4.06 DESTITUTION. À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la loi pour la convocation de cette

assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

4.07 DISQUALIFICATION. Les événements suivants concernent tout administrateur et constituent des motifs de disqualification immédiate;

- a) Absence à trois (3) assemblées consécutives des administrateurs;
- b) Infraction en vertu des lois concernant la faune et l'environnement, entre autres, les oiseaux migrateurs, le gibier et le poisson en général;
- c) Non-paiement des droits exigibles pour être membre en règle.

4.08 FIN DE MANDAT. Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

4.09 REMPLACEMENT. À moins que le nombre d'administrateur ne soient inférieur au quorum, tout administrateur dont la charge est devenue vacante, peut être remplacé par les administrateurs au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

4.10 RÉMUNÉRATION. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs les administrateurs peuvent adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

4.11 INDEMNISATION. La Corporation peut, au moyen d'une résolution des administrateurs, indemniser ses dirigeants, présents ou passés. De tous frais et dépenses de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ses dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi d'une façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la Corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

4.12 CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIR. Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à la fois à titre de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et s'il est présent, s'abstenir de voter sur le contrat.

5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

5.01 PRINCIPE. Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Corporation qui leur sont désignés par la Loi.

5.02 DÉPENSES. Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

5.03 DONATION. Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de promouvoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

6. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 CONVOCATION. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le secrétaire-trésorier, soit sur réquisition du président ou des administrateurs. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et les affaires à y être transigées.

Cette convocation devra être expédiée au moins trois (3) jours avant la date fixée pour cette assemblée.

- 6.02 ASSEMBLÉE SPÉCIALE. Seules les affaires mentionnées à l'ordre du jour peuvent y être traitées. Les administrateurs peuvent y être verbalement convoqués et en cas d'urgence cet avis peut n'être que de deux (2) heures.
- 6.03 QUORUM. Le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum des administrateurs doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.
- 6.04 VOTE. Tout administrateur a le droit de voter à un vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à mains levées à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil d'administration.
- 6.05 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE. Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil d'administration ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptée au cours des assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou du comité exécutif.
- 6.06 AJOURNEMENT. Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum.
- Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente ou l'ajournement fut décrété.
- 6.07 VOTE DU PRÉSIDENT. Advenant une égalité des voix du conseil d'administration, le président de la corporation a un vote prépondérant.
- 6.08 NOMBRE ET FRÉQUENCES DES RÉUNIONS. Le conseil d'administration devra se réunir au moins six (6) fois par an et au plus trois (3) mois ne peuvent s'écouler entre deux (2) réunions consécutives.
- 6.09 PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES. Un administrateur peut participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.
- 6.10 RENONCIATION. Tout administrateur peut par écrit, télégramme, télécopieur, câblogramme, télex ou courrier électronique adressé au siège social de la Corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

7. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

- 7.01 NOMINATION OU ÉLECTION. Les administrateurs élisent parmi eux un président et un vice-président de la Corporation. Les administrateurs peuvent aussi nommer tout autre officier de la Corporation tel un secrétaire, un trésorier ou un secrétaire-trésorier ainsi qu'un ou

plusieurs assistants au secrétaire, au trésorier ou au secrétaire-trésorier. Enfin les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la Corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

- 7.02 **QUALIFICATION.** Le président, le vice-président, le secrétaire ou le secrétaire-trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.
- 7.03 **TERME D'OFFICE.** Les dirigeants de la Corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.
- 7.04 **DÉMISSION ET DESTITUTION.** Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir par la poste ou par messenger à l'adresse déterminée par la Corporation, selon l'article 2.01, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la Corporation et procéder à l'élection et à la nomination de son remplaçant.
- 7.05 **RÉMUNÉRATION.** La rémunération des dirigeants de la Corporation est fixée par le conseil d'administration.
- 7.06 **POUVOIRS ET DEVOIRS.** Sous réserve de l'Acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et d'autres dirigeants de la Corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf à ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou qui requièrent l'approbation des membres de la Corporation. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil d'administration peut déléguer, à titre exceptionnel et pour tout le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.
- 7.07 **PRÉSIDENT.** Le président de la Corporation est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la Corporation. Le président de la Corporation en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la Corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs que les administrateurs déterminent. Il est le représentant officiel de la Corporation auprès du Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.
- 7.08 **VICE-PRÉSIDENT.** Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs.
- 7.09 **TRÉSORIER.** Le trésorier a la charge générale des finances de la Corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs, de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de compte et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui soient inhérents à sa charge. Les assistants-trésoriers exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier qui leurs sont délégués par les administrateurs ou par le trésorier.
- 7.10 **SECRÉTAIRE.** Le secrétaire a la charge des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il est chargé des archives de la Corporation, y compris des livres contenant les adresses des administrateurs et des membres de la Corporation, des copies de tous les rapports faits par

la Corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la Corporation est légalement tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants-secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leur sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire ou le secrétaire-trésorier.

7.11 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER. Il exerce les fonctions énumérées aux articles 7.09 et 7.10.

7.12 VACANCE. Si la fonction de l'un quelconque des officiers de la Corporation devenait vacante, par suite du décès ou de sa démission ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier remplacé.

8. LE COMITÉ EXÉCUTIF

8.01 NOMINATION ET DESTITUTION. Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six (6) membres, il peut, car c'est facultatif, se choisir parmi ces derniers un comité exécutif composé de trois (3) membres. Ces derniers font partie de ce comité composé tant qu'ils demeureront administrateurs. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif. Le président est membre ex-officio du comité.

8.02 VACANCES. Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

8.03 ASSEMBLÉES. Le président ou tout autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la Corporation ou, à défaut, par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire ou le secrétaire-trésorier de la Corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

8.04 QUORUM. Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à la majorité simple des membres du comité.

8.05 POUVOIRS. Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

8.06 RÉMUNÉRATION. Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

9. LES MEMBRES

9.01 MEMBRES. Toute personne peut devenir membre pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la Corporation et qu'elle paie les droits exigibles pour l'année en cours.

9.02 CARTES. Les administrateurs doivent émettre des cartes de membres et en approuver la forme et la teneur.

9.03 DROITS EXIGIBLES. Les droits exigibles des membres de la Corporation sont fixés par le conseil d'administration.

9.04 SUSPENSION ET EXPULSION. Le conseil d'administration peut par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou qui agit contrairement aux intérêts ou aux objets de la Corporation. Tout membre, que le conseil d'administration considère expulsé, a droit d'appliquer sa cause à ce conseil.

9.05 DROIT DU MEMBRE. Seules les personnes détentrices d'une carte de membre annuelle acquittée avant le 30 novembre pourront se prévaloir de leur droit de vote à l'assemblée générale des membres suivant cette date limite.

9.06 RESPONSABILITÉS DU MEMBRE À L'ÉGARD DE LA FAUNE AQUATIQUE. Sous peine d'être radié de la Corporation, le membre s'engage à :

9.06-1 Respecter les limites de prises établies par le conseil d'administration de la Corporation;

9.06-2 Se limiter à l'utilisation des engins de pêche prescrits sur certains plans d'eau;

9.06-3 Déclarer précisément le nombre et le lieu exact de ses prises, même celles consommées sur place, afin que la Corporation puisse diriger ses efforts d'aménagement et de contrôle aux endroits opportuns;

9.06-4 Respecter les limites de force de moteurs hors-bord prescrites sur les différents plans d'eau;

9.06-5 Respecter les périodes de fermeture des différents plans d'eau.

9.07 RESPONSABILITÉS DU MEMBRE À L'ÉGARD DE LA FAUNE TERRESTRE. Sous peine d'être radié de la Corporation, le membre s'engage à :

9.07-1 Maintenir son groupes de chasse à l'original, tel que déclaré lors de l'enregistrement jusqu'à la fin de la période de chasse à l'original;

9.07-2 Cesser de chasser lorsque la limite de prises de gibier est atteinte;

9.07-3 Bien identifier le sexe de l'animal avant de tirer;

9.07-4 Respecter les restrictions de chasse de certaines espèces durant la période de chasse au gros gibier;

9.07-5 Déclarer précisément le lieu d'abattage du gros gibier;

9.08 RESPONSABILITÉS DU MEMBRE À L'ÉGARD DES AUTRES MEMBRES. Sous peine d'être radié de la Corporation, le membre s'engage à :

9.08-1 Ne pas restreindre l'accessibilité aux ressources fauniques;

9.08-2 Ne poser aucun geste et ne proférer aucune menace;

9.08-3 Respecter la libre circulation de toute personne;

9.08-4 Porter secours à toute personne en détresse;

9.08-5 Respecter le bien d'autrui et, le cas échéant, de rapporter aux autorités tous faits et gestes qui pourraient porter atteinte aux biens d'autrui;

9.08-6 Ne pas nuire à la pratique d'une activité autorisée par la Corporation.

9.09 RESPONSABILITÉ DU MEMBRE À L'ÉGARD DE L'ENVIRONNEMENT. Sous peine d'être radié de la Corporation, le membre s'engage à :

9.09-1 Ne poser aucun geste qui aurait pour effet de polluer l'environnement;

9.09-2 Utiliser les conteneurs pour disposer des déchets;

9.09-3 Respecter les arbres, arbustes et autres plantes en évitant de les couper sans permission;

9.09-4 Ne pas poser d'affiches, de panneaux publicitaires ou toutes indications non autorisées par le Conseil d'administration de la Corporation;

9.09-5 Respecter les infrastructures mises en place par la Corporation en les utilisant en bon escient;

9.09-6 Ne pas procéder à des aménagements fauniques non autorisés par le Conseil d'administration de la Corporation;

9.09-7 Ne pas abandonner d'animaux domestiques sur le territoire de la Zec Owen.

9.10 RESPONSABILITÉ DU MEMBRE À l'égard DE LA CORPORATION. Sous peine d'être radié de la Corporation, le membre s'engage à :

9.10-1 Respecter les règlements établis par la Corporation;

9.10-2 Payer les droits exigibles pour la pratique des activités de son choix;

9.10-3 Favoriser le développement d'un sentiment d'appartenance de tous les membres;

9.10-4 Collaborer à la protection du territoire de la Zec Owen avec les autorités.

10. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE. L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année, en alternance et dans l'ordre qui suit, dans les municipalités de Saint-Michel-de-Squatec, Saint-Émile d'Auclair, Dégelis et Cabano dans la MRC de Témiscouata, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et adopter l'état financier et le rapport du vérificateur ou de l'expert comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie et tout membre peut y soulever toute question qu'il désire. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. Cette assemblée doit être tenue dans les **cinq (5) mois** subséquents à la fin de l'année financière.

10.2 ASSEMBLÉE SPÉCIALE. Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de la Corporation, soit à tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.

10.3 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES. Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième (1/10) des membres. Cette requête requise, être signée par les requérants et déposée à l'adresse de la Corporation selon l'article 2.01. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président, ou au secrétaire ou au secrétaire-trésorier de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

10.4 AVIS DE CONVOCATION

10.4.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE. Avis de convocation de chaque assemblée annuelle des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à cette assemblée tel que précisé aux conditions prévues à l'article 9.05. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger ou par la poste à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelques membres n'apparaît pas aux livres de la Corporation, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur dont il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

10.4.2 ASSEMBLÉE SPÉCIALE. Avis de convocation de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à cette assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger ou par la poste à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelques membres n'apparaît pas aux livres de la Corporation, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, dont il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

10.5 CONTENU DE L'AVIS. Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date, l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée annuelle doit contenir tout règlement adopté en vertu de l'article 110. paragraphe 6. de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

10.6 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE. Les membres présents se choisissent un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre.

10.7 QUORUM. La présence des membres en règle présents ayant droit de vote constitue un quorum pour telle assemblée. Les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit maintenu pendant tout le cours de l'assemblée.

10.8 AJOURNEMENT. Les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessiter d'un avis de convocation sauf si la période de temps entre l'assemblée originale et sa reprise était supérieure au délai maximal de convocation. Lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

10.9 VOTE. Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution ou qu'un règlement a été adopté, approuvé, modifié ou rejeté à l'unanimité ou par une majorité précise, est une preuve concluante à cet effet sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix exprimées, le président de l'assemblée a un vote prépondérant. Pour exercer son droit de vote, un membre doit être en règle au plus tard le 30 novembre précédant l'assemblée générale annuelle.

10.10 RÈGLEMENTS. Tout règlement autre que celui qui permet à la Corporation d'établir le montant des droits exigibles pour circuler sur le territoire ou pour la pratique de toute activité, en respectant les montants maximums fixés par règlement du gouvernement, doit être approuvé par l'assemblée générale des membres de la Corporation et est assujéti aux règles suivantes :

10.10.1 Tout règlement doit accompagner l'avis de convocation;

- 10.10.2 Un avis de convocation doit être transmis au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et à chaque membre de la Corporation au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale;
- 10.10.3 L'assemblée générale doit être tenue entre le premier décembre et le premier mai;
- 10.10.4 Le règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée;
- 10.10.5 La copie du règlement à être transmis au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche doit l'être par courrier recommandé ou certifié;
- 10.10.6 Aucun règlement ne peut entrer en vigueur avant un délai de trente (30) jours de la date où il est transmis au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.
- 10.11 INVITÉS. Peuvent être présentes aux assemblées des membres, les personnes invitées par le président, celles visées par une résolution ou un règlement de l'assemblée ainsi que tout membre.
- 10.12 VOTE AU SCRUTIN. Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent (10 %) des membres présents le demandent.
- 10.13 SCRUTATEUR. Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la Corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.
- 10.14 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE. Les résolutions écrites signées par tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres. Cette procédure ne s'applique pas aux cas de règlement devant être adoptés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

11. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE

- 11.01 L'EXERCICE FINANCIER. L'exercice financier de la Corporation se termine le trente (30) novembre de chaque année.
- 11.02 VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE. Les membres lors de leur assemblée générale annuelle nomment ou mandatent les officiers pour choisir un vérificateur ou un expert comptable. Aucun administrateur ou officier de la Corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert comptable. Si le vérificateur ou l'expert comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

12. LES CONTRATS, LES LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

- 12.01 CONTRATS. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents de la Corporation doivent être signés par le président ou le vice-président ainsi que par le secrétaire ou le trésorier ou le secrétaire-trésorier. Le conseil d'administration peut, par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques, toutes personnes à signer tout document au nom de la Corporation.
- 12.02 LETTRES DE CHANGE. Les chèques ou autres lettres de change titrés, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par deux (2) dirigeants autorisés par le conseil d'administration. Tout dirigeant a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la Corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers.

N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de l'institution financière de la Corporation et en son nom, tous les livres de compte; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification d'institution financière.

12.03 DÉPÔT. Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières au Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

12.04 DÉPÔT EN SÛRETÉ. Les titres de la Corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées à l'intérieur de la Province de Québec et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la Corporation signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

13. EMPRUNT

13.01 Les administrateurs peuvent lorsqu'ils le jugent opportun faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation.

13.02 Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix ou sommes jugés convenables.

13.03 Nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens, mobiliers ou immobiliers, présents et futurs, de la Corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi des Pouvoirs spéciaux des Corporations (chapitre P-16) ou de toute autre manière.

13.04 Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts fait autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagement de la Corporation.

14. ENREGISTREMENT

14.01 Toute personne est tenue de s'enregistrer à l'un des postes d'accueil de la zone d'exploitation contrôlée gérée par la Fédération de Chasse et Pêche Owen Inc., lorsque pendant la période du premier mai au trente novembre a des fins récréatives, elle accède ou séjourne dans cette zone d'exploitation contrôlée.

En l'absence de préposé à l'enregistrement au poste d'accueil, elle doit compléter elle-même le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit prévu à cette fin.

Pendant la période de premier mai au 30 novembre, une personne visée au premier alinéa de l'article du premier paragraphe, doit compléter elle-même le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit prévu à cette fin.

15. DROITS EXIGIBLES

15.01 Pour devenir membre de la Corporation, une personne doit payer les droits exigibles fixés par le conseil d'administration.

16. DIVISION DU TERRITOIRE

16.01 Le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Owen est divisé à des fins de chasse et pêche en deux (2) secteurs délimités par un trait noir continu et dont le plan apparaît à

l'annexe A. Le secteur B est limité par le côté ouest du grand chemin forestier gouvernemental numéro G-108, et la ligne électrique de l'Hydro-Québec. Le reste du territoire est le secteur a.

17. LES DROITS DE CIRCULATION ET ACTIVITÉS

Ce règlement est en annexe B.

18. LES DÉCLARATIONS

Le président, tout dirigeant ou toute personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour; à répondre au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentés reliée à telle saisie-arrêt ou à toute procédure à laquelle la Corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou de requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Corporation; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

19. PROCÉDURES NON-PRÉVUES

Dans le cas où une procédure d'assemblée ou de réunion ou autre indication manquerait dans les règlements de la Corporation pour le bon fonctionnement des assemblées de la Corporation références peut être faite au livre. «Procédures des assemblées délibérantes» de Victor Morin.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux adoptés par la Corporation lors d'une assemblée des administrateurs tenue le 01 février 1994, et ratifiés lors de l'assemblée générale spéciale le 19 mars 1994 à 12.30 H pour les articles 4.01, 4.04 et 7.02 et tous les autres règlements ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation le 19 mars 1994 selon les exigences prévues de la Loi. Modification règlement 4.02 le 25 février 2001 en assemblée générale; avec l'ajout des modifications adoptées par la Corporation lors d'une assemblée des **administrateurs tenue le** 12 mars 2006.

Marco Dumont

Secrétaire-trésorier

André Dubé

Président

- | |
|--|
| |
|--|
- 1. INTERPRÉTATION**
 - 2. LE SIÈGE SOCIAL**
 - 3. LE SCEAU DE LA CORPORATION**
 - 4. LES ADMINISTRATEURS**
 - 5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**
 - 6. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
 - 7. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS**
 - 8. LE COMITÉ EXÉCUTIF**
 - 9. LES MEMBRES**
 - 10. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**
 - 11. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE**
 - 12. LES CONTRATS, LES LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES**
 - 13. EMPRUNT**
 - 14. ENREGISTREMENT**
 - 15. DROITS EXIGIBLES**
 - 16. DIVISION DU TERRITOIRE**
 - 17. LES DROITS DE CIRCULATION ET ACTIVITÉS**
 - 18. LES DÉCLARATIONS**
 - 19. PROCÉDURES NON-PRÉVUES**